

- ARRETE MUNICIPAL -

Arrêté municipal : N°84/25

Objet : Interdiction de circulation des piétons
7 boulevard Sainte Barbe Parcelle AI 176
Du mardi 29 avril au lundi 26 mai 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L221 2- |, L221 2-7 et 122 I 3- 1,

Vu le Code de la Route notamment l'article R 417-10 et en particulier l'article R411-30 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 13 I- 12 al 1 et 13 I- 13,

Vu le Code de la Route et en particulier l'article 411-30 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et notamment les articles 127, 129 et I 30,

Considérant la suspicion de chute de matériaux sur deux bâtiments non habités pouvant causer des désordres.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : La circulation du public est interdite aux abords du N° 7 boulevard de Sainte Barbe pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Cette interdiction prend effet à partir du mardi 29 avril au lundi 26 mai 2025

Article 3 : Un dispositif matérialisant l'interdiction d'accès sur les portions décrites à l'article 1 sera mis en place et maintenu par les services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générales des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Roscoff. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que
Le présent arrêté a été publié
à la Mairie le 29 avril 2025

Roscoff, le 29 avril 2025
La Maire,

